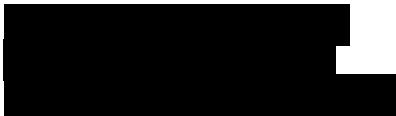


PAR COURRIEL

Québec, le 19 juillet 2022



Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 18 juillet 2022 par courriel, qui vise à obtenir les documents suivants :

- *When was the French version of "Projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français" first made publicly-available online or on any government website?*
- *When was the English version of "Projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français" first made publicly-available online or on any government website?*

En réponse à votre demande, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vous informe que les versions finales, française et anglaise, ont été publiées le 30 juin 2022, soit un mois après la sanction. De surcroît, vous pourrez consulter les versions finales du projet de loi 96 via les liens internet suivants :

Version française :

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?
type=5&file=2022C14F.PDF](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2022C14F.PDF)

Version anglaise :

[https://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php
?type=5&file=2022C14A.PDF](https://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2022C14A.PDF)

Cette décision s'appuie sur l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, qui se lisent comme suit :

Art. 13 Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible [...];

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Marie-Michèle Genest

Directrice des mandats ministériels et secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

TRANSLATION

BY EMAIL

July 19, 2022



[REDACTED] :

This is further to your application for access to information, which we received by email on July 18, 2022. In the application, you requested the following:

- *When was the French version of "Projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français" first made publicly-available online or on any government website?*
- *When was the English version of "Projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français" first made publicly-available online or on any government website?*

Further to your application, the Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale informs you that the final French and English versions have been issued on June 30, 2022, that is, one month after it was assented to. Furthermore, you may access the final versions of Bill 96 via the following web links:

French version:

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2022C14F.PDF>

English version:

<https://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2022C14A.PDF>

This decision is in accordance with section 13 of the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, which reads as follows:

13. The right of access to a document produced by or for a public body and having been published or distributed is exercised by examining the document on the premises during regular working hours or by remote access or by procuring enough information to enable the applicant to examine or obtain the document where it is available. [...]

You may request that the Commission d'accès à l'information review this access to information decision, in accordance with section 51 of the Act. You have 30 days following the date of this letter to file such a request. You will find enclosed an explanatory note on the matter.

Yours truly,

*Translation of the French original
signed by*

Marie-Michèle Genest, Assistant Secretary General
Person in charge of access to documents and
the protection of personal information
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Encl. 1

NOTICE OF RE COURSE

(Pursuant to a decision rendered in accordance with the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*)

REVIEW

a) Power

Article 135 of the Act stipulates that every person whose request has been denied in whole or in part by the person in charge of access to documents or of the protection of personal information may apply to the Commission d'accès à l'information for a review of the decision. An appeal may also be brought for a failure to respond within the applicable time limit.

The application for review must be made in writing; it may state briefly the reasons for which the decision should be reviewed (article 137).

The Commission d'accès à l'information may be reached at the following addresses :

QUEBEC

525, boul. René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Phone : 418 528-7741
Fax : 418 529-3102

MONTREAL

2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Phone : 514 873-4196
Fax : 514 844-6170

Toll-free number for both offices : 1 888 528-7741

b) Grounds

An application for review may be based on grounds pertaining to the decision, the time prescribed for processing the request, the mode of access to a document or information, the fees payable, or the application of Article 9 (personal notes written on a document, sketches, outlines, drafts, preliminary notes or other documents of the same nature which are not deemed to be documents held by a public body).

c) Time limit

The application for review must be made to the Commission d'accès à l'information within thirty (30) days of the date of the decision or of the time granted by the Act to the person in charge for processing a request (Article 135).

The Act specifically provides that the Commission d'accès à l'information may, for any serious reason, release the applicant from a failure to respect the thirty-day time limit (Article 135).